

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 214 AFIN DE CORRIGER DES COQUILLES,
CLARIFIER DES DISPOSITIONS ET BONIFIER LES NORMES
APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS**

- ATTENDU QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 213 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté une réglementation d'urbanisme comprenant le règlement de zonage numéro 214 et que celui-ci est en vigueur depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement de zonage numéro 214 afin de corriger quelques coquilles, clarifier des dispositions et en profiter pour bonifier les normes liées aux abris d'auto permanents;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 8 avril 2024 avec demande de dispense de lecture du présent projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller
et résolu

Que le projet de règlement suivant soit et est adopté :

Article 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 214 et ses amendements, afin de corriger des coquilles et bonifier les normes liées aux abris d'auto permanents ».

PARTIE II MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 2

Le règlement de zonage numéro 214 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 58.1 :

Article 58.2 Résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée comme usage additionnel aux conditions suivantes :

1. Être localisé dans une des zones suivantes : RFO-1, RFO-5, RFO-9, RFO-15, RFO-16, RFO-50, RFO-54, RFO-64, RFO-67, RU-8, RU-10, RU-14, RU-17, VC-4, VC-20, VC-26, VC-33, VC-34, VC-48, VD-2, VD-6, VD-7, VD-11, VD-12, VD-13, VD-22, VD-23, VD-27, VD-28, VD-29, VD-31, VD-32, VD-35, VD-47, VD-49, VD-51 OU VD-53;
2. Avoir reçu une approbation de Conseil municipal en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200.

L'ajout de cet article n'a pas pour effet d'autoriser les résidences de tourisme dans de nouvelles zones, mais plutôt de clarifier qu'elles sont présentement autorisées dans ces zones et assujetties au respect du règlement relatif aux usages conditionnel en vigueur.

Article 3

Le tableau 16 de l'article 162 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Aménagement, construction et équipement autorisé dans les cours », est modifié à la ligne « Abri d'auto permanent » de la manière suivante :

Abri d'auto permanent	Oui	Oui	Oui	Oui
-----------------------	-----	-----	-----	-----

Article 4

Le règlement de zonage numéro 214 est modifié à l'article 169, des manières suivantes :

- par le remplacement du titre de l'article par :

Article 169 Abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal

- par le remplacement du titre du tableau 18 de la manière suivante:

Tableau 18 - Normes applicables pour les abris d'auto permanents attachés au bâtiment principal

- Dans le tableau 18, par le remplacement de la norme de superficie maximale par 40 mètres carrés et par l'ajout d'une ligne correspondant à la superficie maximale en pourcentage et d'une note, indiquant :
 - Ne doit pas excéder 65 % de celle du bâtiment principal dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
 - Ne doit pas excéder 80 % de celle du bâtiment principal à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
 - *La plus petite des normes de superficie maximale prévaut.
- par l'ajout, à la suite du tableau 18 d'un alinéa indiquant :

Un seul abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal est autorisé par terrain.

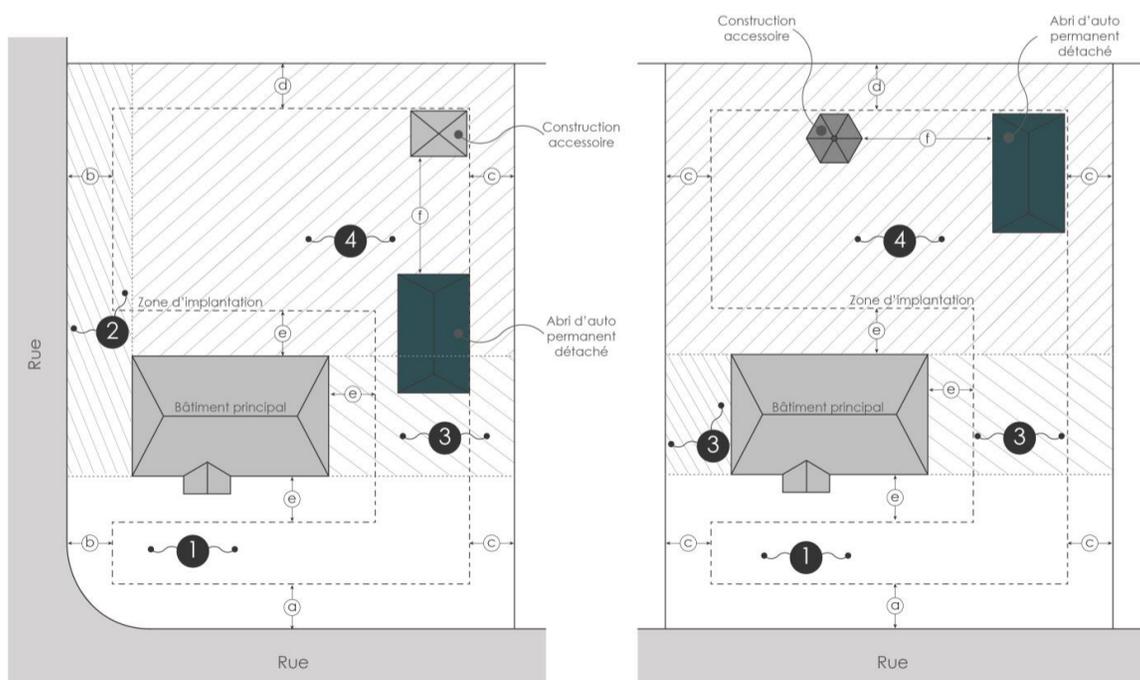
Article 5

Le règlement de zonage numéro 214 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 169 :

Article 169.1 Abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal

Les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 18.1 - Normes applicables pour les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal



Sujet	Normes
Localisation autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour avant ❷ Cour avant secondaire ❸ Cour latérale ❹ Cour arrière
Distance minimale avec une ligne avant (a)	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (b)	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (c)	Mur sans ouverture : 1 mètre Mur avec une ouverture : 2 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière (d)	Mur sans ouverture : 1 mètre Mur avec une ouverture : 2 mètres
Distance minimale avec un bâtiment principal (e)	5 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire (f)	2 mètres ou attenant à une construction accessoire
Quantité maximale	1 unité
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	4 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale* (pourcentage)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne doit pas excéder 65 % de celle du bâtiment principal dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation • Ne doit pas excéder 80 % de celle du bâtiment principal à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
Superficie maximale* (mètres carrés)	40 mètres carrés
Revêtement extérieur autorisé	Revêtements énumérés au présent règlement

*La plus petite des normes de superficie maximale prévaut.

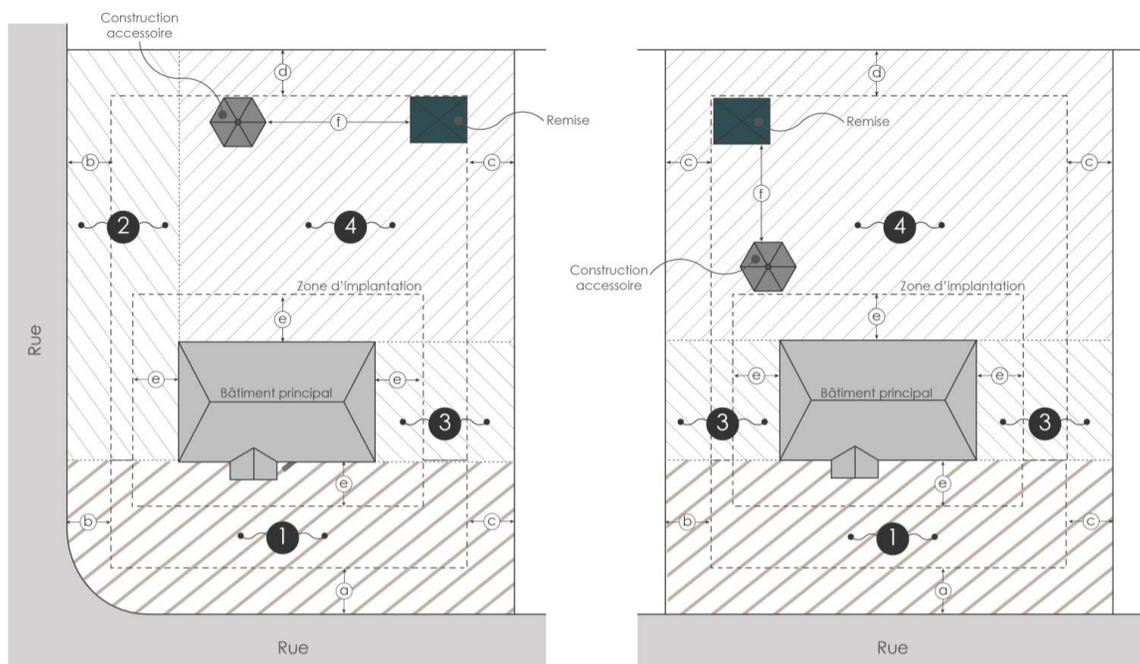
Un seul abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain.

Ce croquis est inclus dans un plus grand format à l'annexe A de ce règlement.

Article 6

L'article 170 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Remise », est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du croquis du tableau 19, par le croquis suivant :



Ce croquis est inclus dans un plus grand format à l'annexe B de ce règlement.

- Par le remplacement des six premières lignes du tableau 19, par les sept lignes suivantes :

Localisation autorisée	<p>❶ Cour avant</p> <p>❷ Cour avant secondaire</p> <p>❸ Cour latérale</p> <p>❹ Cour arrière</p>
Distance minimale avec une ligne avant (a)	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (b)	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (c)	<p>Mur sans ouverture : 1 mètre</p> <p>Mur avec une ouverture : 2 mètres</p>
Distance minimale avec une ligne arrière (d)	<p>Mur sans ouverture : 1 mètre</p> <p>Mur avec une ouverture : 2 mètres</p>
Distance minimale avec un bâtiment principal (e)	5 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire (f)	2 mètres

Article 7

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 8

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage et aux plans en faisant partie.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE _____IÈME JOUR DE _____
DEUX MILLE VINGT QUATRE

Isabelle Parent, mairesse

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation :

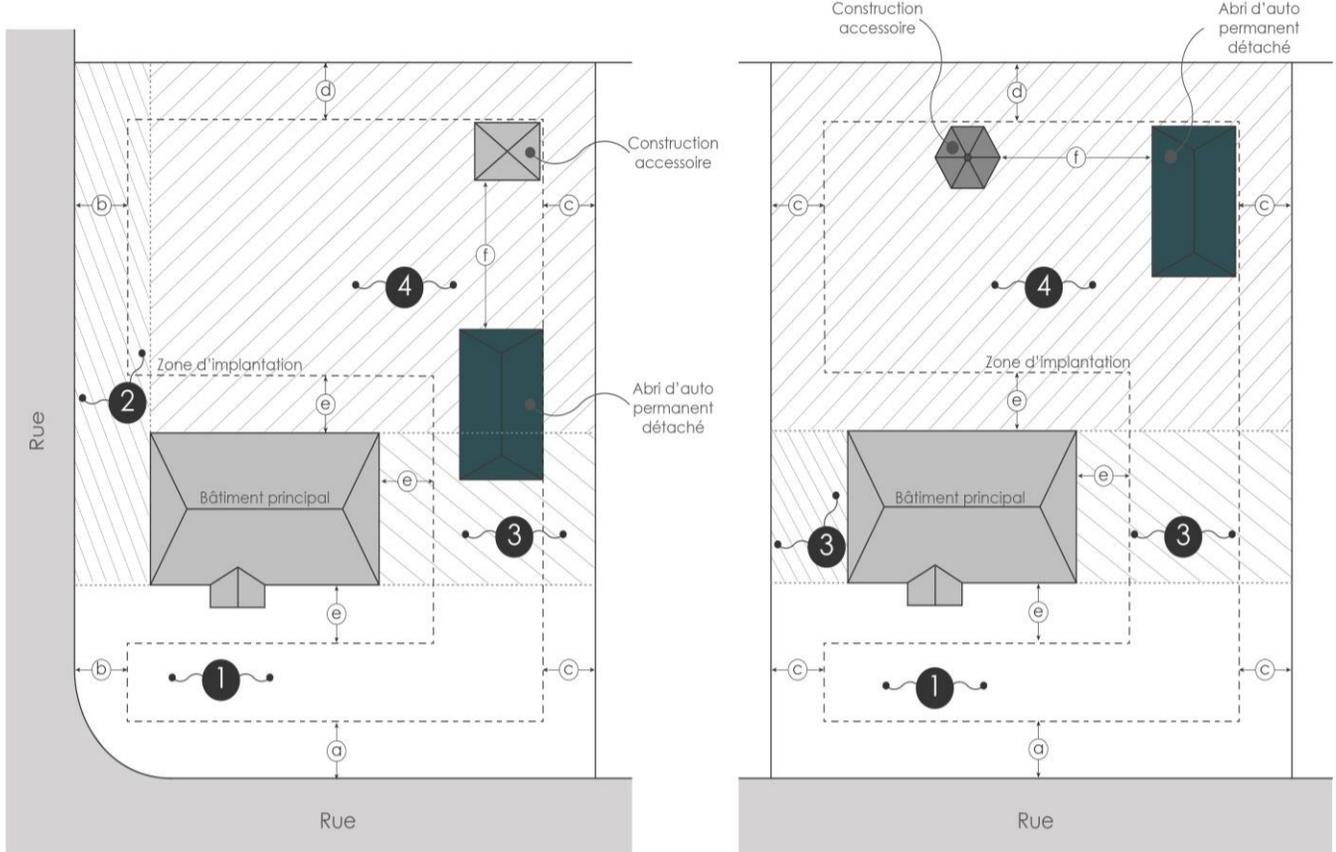
Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

Nouveau croquis lié aux normes applicables pour les abris d'auto permanents détachés



ANNEXE B

Nouveau croquis lié aux normes applicables pour les remises

